SOMMAIRE

Bulletin n°10 • Octobre 2015

ACTUALITÉ PAGE 475

DROIT COMMUN

114b9 L'autorisation judiciaire de l'administrateur provisoire à disposer de droits sociaux indivis PAGE 476

par Estelle Naudin
Cass. 1re civ., 10 juin 2015, n° 14-18944, F–PB
Il entre dans les pouvoirs du président du TGI d'autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun (C. civ., art. 815-6).

114b8 Ne pas confondre mésentente et opposition isolée d'un associé minoritaire PAGE 478

par Adeline Cerati-Gauthier
Cass. 3e civ., 5 mai 2015, n° 14-13060, F–D
Une société dotée d'un patrimoine immobilier conséquent attise souvent les convoitises : celles des créanciers lorsque la société est en difficulté, et parfois, celles des associés eux-mêmes. Ces derniers préfèrent alors provoquer la dissolution de la personne morale pour partager ce capital. Si la démarche reflète la volonté de tous, elle ne pose pas de difficulté particulière. Elle est plus complexe et source de conflits lorsque, parmi ces associés, certains sont encore animés d'affectio societatis.

114b4 La clause de conciliation préalable insérée dans une garantie de passif est d'interprétation stricte PAGE 480

par Emmanuel Putman
Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13289, F-D
La clause de conciliation préalable stipulée dans des conventions de garantie d'actif et de passif ne s'applique pas à des demandes de remboursement de sommes dues par les associés avant la cession de leurs titres au titre du solde débiteur de leurs comptes courants d'associés.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

114c5 Affaire *Lafonta* : difficile de généraliser à partir d'un tel cas particulier PAGE 483

par Frank Martin Laprade
Cass. com., 27 mai 2015, n° 12-21361, FS–PB
Épilogue sans surprise pour un contentieux qui aura tenu en haleine la communauté boursière durant presque dix ans : à trop vouloir jouer avec les lignes, profitant indéniablement d'une lacune règlementaire (qui a depuis lors été corrigée), le dirigeant d'un émetteur coté a pris le risque d'être sanctionné sur le fondement de textes généraux, appliqués de manière extensive par une AMF très opportuniste.

114b0 Confusion d'intérêts, d'activités et de direction : aboutissement ou renoncement ? PAGE 489

par Nicolas Pelletier
Cass. soc., 9 juin 2015, n° 13-26558, Sté ITM entreprises, F–D
Une société membre d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant au même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.
En conséquence, ni l'existence d'une direction de groupe, ni les décisions prises par la société mère dans le cadre des politiques de groupe de cesser l'activité d'une filiale ne suffisent à caractériser une situation de co-emploi.

114a7 **L'harmonisation comptable à l'épreuve du droit européen (ou la confrontation indirecte du droit comptable européen aux normes IFRS)** PAGE **492**

par Marina Teller
CJUE, 18 juin 2015, n° C-508/13, République d'Estonie
Cette décision rendue par la CJUE tranche une question délicate posée par l'Estonie : la directive comptable unique est-elle conforme à l'obligation de motivation ainsi qu'aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ? La question confronte, au premier chef, le droit comptable et le droit européen. Mais elle pose aussi un autre débat, situé en arrière-plan, celui de la conformité du droit comptable européen avec les normes de comptabilité internationales.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

114c2 **La garantie de passif ne chasse pas le dol** PAGE **498**

par Philippe Dupichot
Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-12483, PB
La garantie conventionnelle d'actif ou de passif ne prive pas le cessionnaire de la possibilité d'invoquer le droit commun des vices du consentement et, plus particulièrement, le dol du cédant.

114c3 **L'action en responsabilité intentée par des époux contre une société d'avocats à forme commerciale ne relève pas de la prescription commerciale** PAGE **500**

par Philippe Dupichot
Cass. 1re civ., 9 avr. 2015, n° 14-13323, F–PB
Un arrêt pour l'Histoire : l'action en responsabilité, dirigée antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la prescription issue de la loi du 17 juin 2008 contre une SELARL d'avocats, peut être intentée pendant feu le délai trentenaire de prescription civile contractuelle.

114b3 **Dette sociale et responsabilité des associés d'une SNC** PAGE **502**

par Anastasia Sotiropoulou
Cass. 2e civ., 21 mai 2015, n° 14-17771, F–D
Les honoraires dus à un avocat chargé de défendre les intérêts d'une SNC constituent une dette sociale, dont répondent indéfiniment et solidairement les associés. Ceux-ci doivent in fine contribuer à cette dette, fût-elle supportée par un seul d'entre eux dans les rapports avec son créancier.

À signaler également PAGE **505**

AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

114b2 **Libre cession d'une clientèle d'avocat par une société de commissaires aux comptes** PAGE **506**

par Jean-François Barbièri
Cass. 1re civ., 9 juill. 2015, n° 14-12994, Sté Ernst & Young Avocats, FS–PB
Si, au regard des dispositions de l'article L. 822-11, II, du Code de commerce, une société de commissaires aux comptes n'est plus autorisée à poursuivre son activité de conseil auprès des clients dont elle certifie les comptes, elle peut céder à un tiers la clientèle de l'activité qu'elle délaisse, que la cession soit choisie ou forcée.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

114b5 **Banqueroute par comptabilité irrégulière ou incomplète : réparation du préjudice dans le cadre de l'action civile** PAGE **509**

par Eva Mouial-Bassilana
Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-84075, F-D
La carence comptable a retardé durablement le constat de la cessation des paiements et aggravé, à hauteur de la somme correspondant aux dettes accumulées par la société, le montant du passif social. La Cour de cassation approuve les juges du fond ayant considéré que le délit de banqueroute avait directement causé le préjudice subi par les créanciers de la société.

114b1 **Allégation d'une confusion des patrimoines et difficulté de la preuve** PAGE **511**

par François Mélin
CA Paris, P. 5, ch. 8, 14 avr. 2015, n° 14/22333, SCI Stamping
N'est pas caractérisée l'existence d'une confusion des patrimoines d'une société commerciale et d'une SCI ayant consenti un bail à la première, même en présence d'une identité de dirigeants, dès lors que le montant du loyer, inférieur au prix du marché, se justifie par les charges pesant sur le preneur et que les abandons de loyers décidés par la suite par le bailleur s'expliquent par l'impécuniosité du preneur auquel le paiement des loyers a été demandé.

114c1 **Arrêt *Nortel* : le clair-obscur de la CJUE sur la portée de la procédure secondaire** PAGE **514**

par David Robine et Fabienne Jault-Seseke
CJUE, 11 juin 2015, n° C-649/13, CE Nortel Networks SA e.a.
La CJUE tranche ici une question discutée et décide que la jurisprudence Seagon sur la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure pour statuer sur les actions « annexes » s'applique aux procédures secondaires. Par ailleurs, elle confirme sa conception extensive du champ d'application géographique du règlement n° 1346/2000 : la règle posée par son article 2 g) s'applique aux biens se trouvant dans un État tiers dès lors qu'ils étaient localisés dans un État membre au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Des zones d'ombre subsistent néanmoins.

DOSSIER LA LOI N° 2015-990 DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

PAGE **519**

sous la direction scientifique de Hervé Le Nabasque

114d5 **Propos introductif** PAGE **519**

par Hervé Le Nabasque

114c4 **Le nouveau dispositif de dilution ou d'éviction de l'associé qui ne finance pas le plan redressement de la société** PAGE **521**

par Reinhard Dammann et François-Xavier Lucas
La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, introduit un dispositif permettant à une personne prenant l'engagement d'exécuter un plan de redressement de prendre le contrôle de la société soumise à la procédure de redressement judiciaire. Passant par la dilution de la participation voire l'exclusion pure et simple des associés qui refusent de voter la modification du capital prévue par le plan, cette nouvelle disposition renforce l'efficacité des dispositifs de restructuration et modifie, au détriment des associés, les rapports de force au cours des négociations.

114d3 **L'augmentation de capital forcée dans la loi *Macron*** PAGE **529**

par Irina Parachkévova
Le dispositif d'éviction des associés institué par la loi Macron comporte une mesure alternative à la cession forcée des droits sociaux, qui correspond à ce que l'on peut appeler l'augmentation de capital forcée. Fondée sur un objectif louable, l'opération n'en est moins difficile à cerner et suscite nombre d'interrogations. L'augmentation de capital forcée peine ainsi à imposer sa logique et risque de trouver une utilisation marginale en pratique.

114c6 **La réforme des sociétés d'exercice des professions juridiques et judiciaires** PAGE **535**

par Henri Hovasse

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques apporte un profond renouvellement dans les structures d'exercice des professions juridiques et judiciaires. La libéralisation sous le signe de laquelle cette loi a été placée a ouvert les structures de droit commun aux professions juridiques et judiciaires et a introduit une interprofessionnalité capitalistique quasi-complète entre elles.

114d1 **Les droits des salariés à l'égard de la société après la loi *Macron*** PAGE **541**

par Bernard Saintourens

Si l'on tente d'identifier les dispositions de la loi Macron qui concernent les droits des salariés en lien le plus direct avec le fonctionnement d'une société, le résultat est assez modeste, sur le plan quantitatif, mais mérite de retenir l'attention au regard des points de droit qui sont impactés. La réécriture, assez profonde, de l'obligation d'information des salariés avant toute vente de droits sociaux, assurant le contrôle de la société, illustre une volonté de reprise du dispositif existant dans un sens restrictif, susceptible d'aller jusqu'à sa disparition. Les autres réformes sont plus ambivalentes quant à l'objectif poursuivi. Elles peuvent profiter aux salariés (not. attribution gratuite d'actions) comme aboutir à une très sensible réduction de la garantie de leurs droits (not. sanction du délit d'entrave).

114d6 **La loi *Macron* : autres mesures de droit des sociétés** PAGE **546**

par Bruno Dondero

La loi Macron enrichit le droit des sociétés, notamment en apportant plusieurs modifications aux règles de fonctionnement des sociétés commerciales. Le législateur s'est par ailleurs servi d'institutions préexistantes du droit des sociétés (la procédure des conventions réglementées, la société en commandite simple) pour construire le régime de nouvelles institutions mises en place par la loi Macron et destinées à favoriser le crédit et l'investissement.

114d2 **La loi *Macron* assouplit les régimes des impatriés et des réductions d'impôt ISF-PME et « Madelin »** PAGE **551**

par Christian Nouel

La loi Macron prévoit quelques mesures fiscales dont les plus emblématiques sont celles relatives à l'aménagement des régimes des actions gratuites et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Deux autres mesures méritent une attention particulière, l'une concernant le régime des impatriés, l'autre les réductions d'impôt et d'ISF en cas d'investissement dans les PME.

Table chronologique des sources commentées

2015

FÉVRIER

Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-12483, PB ..... p. 498 114c2

AVRIL

Cass. 1re civ., 9 avr. 2015, n° 14-13323, F–PB ..... p. 500 114c3
CA Paris, P. 5, ch. 8, 14 avr. 2015, n° 14/22333, SCI Stamping ..... p. 511 114b1

MAI

Cass. 3e civ., 5 mai 2015, n° 14-13060, F–D ..... p. 478 114b8
Cass. 2e civ., 21 mai 2015, n° 14-17771, F–D ..... p. 502 114b3
Cass. com., 27 mai 2015, n° 12-21361, FS–PB ..... p. 483 114c5

JUIN

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13289, F-D ..... p. 480 114b4
Cass. 3e civ., 2 juin 2015, n° 14-16165, F–D ..... p. 505 114d0
Cass. 1re civ., 3 juin 2015, n° 14-13126, F–D ..... p. 505 114c9
Cass. soc., 9 juin 2015, n° 13-26558, Sté ITM entreprises, F–D ..... p. 489 114b0
Cass. 1re civ., 10 juin 2015, n° 14-18944, F–PB ..... p. 476 114b9
CJUE, 11 juin 2015, n° C-649/13, CE Nortel Networks SA e.a. ..... p. 514 114c1
CJUE, 18 juin 2015, n° C-508/13, République d'Estonie p. 492 114a7

JUILLET

Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-84075, F-D ..... p. 509 114b5
Cass. 1re civ., 9 juill. 2015, n° 14-12994, Sté Ernst & Young Avocats, FS–PB ..... p. 506 114b2

AOÛT

L. n° 2015-994, 17 août 2015 : JO 18 août 2015, p. 14346 ..... p. 475 114d8

SEPTEMBRE

Ord. n° 2015-1127, 10 sept. 2015 : JO 11 sept. 2015, p. 15851 ..... p. 475 114d7

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso-editions.fr